

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

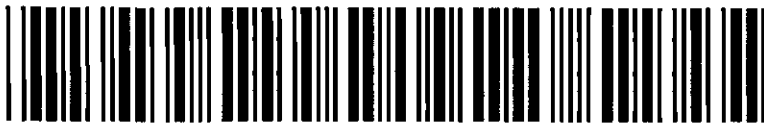
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10815

Numéro SIREN : 592 065 536

Nom ou dénomination : TCM FR S.A.

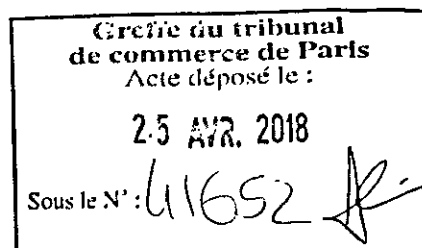
Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2018 sous le numéro de dépôt 41652



1808020301

DATE DEPOT : 2018-04-25
NUMERO DE DEPOT : 2018R041652
N° GESTION : 2015B10815
N° SIREN : 592065536
DENOMINATION : TCM FR S.A.
ADRESSE : 21 rue d'Artois 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/09/18
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

TCM FR S.A.
SA au capital de 37.000 Euros
Siège social : 21, Rue d'Artois 75008 PARIS
592 065 536 RCS PARIS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 SEPTEMBRE 2017**

13 B10815

L'an deux mille dix-sept,

Le 18 septembre à 9 Heures.

Les actionnaires de la société **TCM FR S.A.**, société anonyme au capital de 37.000 Euros, divisé en 5.277.418 actions, ayant son siège social sis 21 rue d'Artois 75008 PARIS, se sont réunis au siège social, en **Assemblée Générale Extraordinaire**, suivant convocation adressée à chacun des actionnaires.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les actionnaires présents.

L'Assemblée procède à la constitution du Bureau.

Monsieur Franco **GIHRINGHELLI**, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur Francesco **ROSSI** est désigné aux fonctions de secrétaire.

La société **DELOITTE & ASSOCIES**, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, est absente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent ensemble 5.277.418 actions sur les 5.277.418 actions composant le capital social.

L'Assemblée étant régulièrement constituée peut donc valablement délibérer. Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires ;
- la copie des convocations adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée. Les actionnaires ont reconnu qu'ils avaient eu le temps nécessaire pour examiner lesdits documents.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Modification du nombre minimal d'actionnaires dans les statuts,
- Modification des limites d'âge du Président du Conseil d'administration et du Vice-Président,
- Modification des limites d'âge du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- Modification des limites d'âge des Administrateurs,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration. Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le nombre minimal d'actionnaires à deux actionnaires et de rajouter la clause statutaire suivante à l'article 1 des statuts :

« ARTICLE 1

.../...

« Le nombre minimal des actionnaires de la Société est fixé à deux. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de repousser la limite d'âge du Président du Conseil d'administration et du Vice-Président à 75 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de repousser la limite d'âge du **Directeur Général** et du **Directeur Général Délégué** à **75 ans**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer la limite d'âge de l'ensemble des **Administrateurs** à **75 ans**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement les **articles 13, 16 et 20 des statuts** comme suit :

« ARTICLE 13

.../...

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Nul ne peut être administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. »

« ARTICLE 16

.../...

« La limite d'âge du Président et du Vice-Président est fixée à 75 ans et leurs fonctions prennent fin le jour de leur 75^{ème} anniversaire. »

« ARTICLE 20

.../...

« Direction Générale

.../...

« Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général. »

« Directeurs Généraux Délégués

.../...

« Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et le secrétaire de séance.


Le Président
Franco CHERINCHELLI

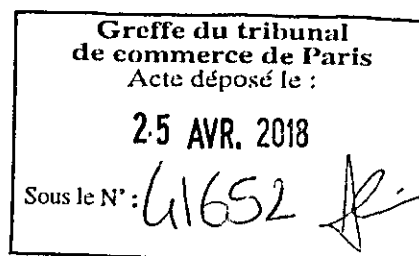

Le Secrétaire
Francesco ROSSI



1808020302

DATE DEPOT : 2018-04-25
NUMERO DE DEPOT : 2018R041652
N° GESTION : 2015B10815
N° SIREN : 592065536
DENOMINATION : TCM FR S.A.
ADRESSE : 21 rue d'Artois 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/09/18
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

TCM FR S.A.
Société anonyme
au capital de 37.000 €



Siège social : 21, rue d'Artois 75008 PARIS

592 065 536 RCS PARIS

15310815

STATUTS

**Statuts mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
18 septembre 2017.**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Le nombre minimal des actionnaires de la Société est fixé à deux.

ARTICLE 2

La Société a la dénomination de : TCM FR S.A.

ARTICLE 3

La Société a pour objet toutes activités afférentes à l'étude et à la réalisation d'équipements et d'ouvrages pour la production, le conditionnement, le transport, le stockage, la distribution, la livraison et l'utilisation de tous gaz, notamment les hydrocarbures gazeux, et les hydrocarbures liquides, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4

Le Siège Social est établi à 21, Rue d'Artois - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions légales. Le Conseil d'Administration peut, en outre, établir ses Bureaux, Agences ou Succursales dans d'autres villes en FRANCE et à l'ETRANGER.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de **trente-sept mille euros (37.000 €)** divisé en **cinq millions deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent dix-huit (5.277.418) actions** toutes nominatives, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours francs au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire d'effectuer à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, il sera perçu au profit de la Société un intérêt égal au taux des avances de la Banque de France majoré de un point sur les sommes dues, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable ou de citation en justice.

Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués cessent d'être admises au transfert.

ARTICLE 9

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la société comme à l'égard des tiers, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées, mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet conformément à la Loi et aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 10

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans les mains des propriétaires successifs.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les héritiers, les ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son Administration.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

Sauf dérogations légales, la société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

ARTICLE 12

Chaque Administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de deux actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

ARTICLE 13

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque Administrateur sera de six ans.

En cas de remplacement d'un Administrateur, son successeur ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut nommer un ou plusieurs Censeurs qui sont obligatoirement choisis parmi les actionnaires. La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif, comme en cas d'incapacité physique ou morale, le Conseil d'Administration peut désigner provisoirement leur successeur ; la nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à l'exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires s'ils le jugent à propos.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président ; il peut également élire parmi ses membres un Vice-Président. Ceux-ci sont toujours rééligibles.

La limite d'âge de Président et du Vice-Président est fixée à 75 ans et leurs fonctions prennent fin le jour de leur 75^{ème} anniversaire.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'Administration nomme également un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens (lettre recommandée AR, télécopie, e-mail, etc..), et même verbalement, dans un délai minimum de sept (7) jours précédant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président ou, à défaut par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, de deux Administrateurs au moins.

ARTICLE 18

Néant.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration des jetons de présence, dont elle fixe la valeur, le Conseil les répartit librement entre les Administrateurs et les Censeurs.

ARTICLE 20

Modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 21

Tous les actes engageant la Société sont signés par le Président, le Directeur Général ou tout autre personne désignée, soit par eux, soit par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Commissaires suppléants.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Tous les propriétaires d'actions, au jour de la réunion de l'Assemblée peuvent assister ou se faire représenter aux Assemblées Générales.

ARTICLE 24

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites aux frais de la Société par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

ARTICLE 25

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales.

Les votes sont exprimés par mains levées ou au scrutin public par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par les actionnaires représentant un dixième du capital social ou par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 27

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 28

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée est signé par les membres du Bureau.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 30

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé successivement :

- toutes sommes que l'Assemblée Générale décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autres, avec une affectation spéciale ou non,
- les sommes nécessaires pour fournir aux actions un premier dividende équivalent à l'intérêt à 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître que les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 32

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social. Sous réserve d'y être expressément autorisés et dans la mesure où cela est nécessaire, ils peuvent continuer les opérations sociales. Ils peuvent même en engager de nouvelles lorsqu'ils y ont été spécialement autorisés.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 33

Le ou les liquidateurs réunissent les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de convoquer les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à la tenue de l'Assemblée de clôture de la liquidation.

Le produit net restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre tous les actionnaires.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 34

Toutes les contestations qui pourront s'élever durant la vie de la Société ou lors de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

ARTICLE 35

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Fait le 18 septembre 2017.

Franco GHIRINGHELLI
Président Directeur Général

